

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 02230

Numéro SIREN : 779 838 366

Nom ou dénomination : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE RHONE ALPES AUVERGNE -

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008830



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2020

---

L'Assemblée Générale mixte de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, régulièrement convoquée le 14 mai 2020 par le Président Jean-Louis PIVARD, a eu lieu le 5 juin 2020, à Lyon, au siège de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, 50, rue de Saint-Cyr, Lyon 9ème.

Compte tenu du contexte sanitaire, qui a nécessité l'adoption de mesures adaptées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale s'est tenue à huis clos, en la présence exclusive des membres du Conseil d'administration, dont la participation a eu lieu en visio conférence, des assesseurs, du commissaire aux comptes, et de représentants de la Direction générale.

Etaient présents ou représentés :

357 Caisses locales sociétaires sur 407, soit 87,71%, et

100% des administrateurs membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale.

Le Bureau était composé :

<u>Président</u> :	Monsieur Jean Louis PIVARD Président du Conseil d'Administration de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE
<u>Assesseurs</u> :	Monsieur René BERTRAND, Président de la Caisse locale de Montluel (Ain) Madame Chantal SCHLECHT, Présidente de la Caisse locale du Velin (Rhône)
<u>Secrétaire</u> :	Monsieur Francis THOMINE Directeur Général de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

\*\*\*

**Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire :**

**Résolution relative à la modification des statuts de la Caisse régionale liée à l'assouplissement du principe de territorialité**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de ratifier les dispositions prises dans le cadre de l'assouplissement du principe de territorialité, à savoir la possibilité pour la Caisse régionale Groupama Rhône-Alpes Auvergne d'intervenir en dehors de sa circonscription statutaire, avec l'accord des autres caisses régionales intéressées, et à la condition que la part de ces opérations dans l'encaissement total de la Caisse régionale demeure d'importance limitée et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Caisse régionale Groupama Rhône-Alpes Auvergne, qui sera désormais rédigé de la façon suivante<sup>1</sup> :

*« Le siège de la Caisse régionale est établi à Lyon 9<sup>ème</sup> (Rhône), 50 rue de Saint-Cyr, où les caisses sociétaires font élection de domicile attributif de juridiction.*

*Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'administration.*

---

<sup>1</sup> Les propositions d'ajout apparaissent en bleu souligné.

*La circonscription de la Caisse régionale comprend les départements de l'Ain, de l'Allier, du Cher, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Saône et Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

*La Caisse Régionale peut réaliser des opérations en dehors de sa circonscription, avec l'accord des autres caisses régionales intéressées, et à la condition que la part de ces opérations dans l'encaissement total de la Caisse régionale demeure d'importance limitée.*

*La Caisse Régionale peut en outre exercer des activités en libre prestation de service sur le territoire de l'espace économique européen en qualité de réassureur substitué aux Caisses locales conformément aux dispositions de l'article R. 322-132 du code des assurances, ainsi que réassurer les risques que ses autres sociétaires (tel que ce terme est défini à l'article 6 § C) assurent en libre prestation de services dans ce territoire ».*

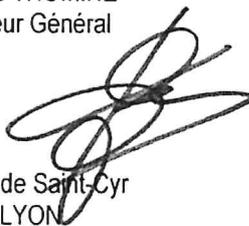
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal consignant la présente délibération à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications nécessaires.

*Cette résolution est approuvée par vote à main levée à l'unanimité.*

*Cette résolution est approuvée par vote à main levée à l'unanimité.*

Pour copie certifiée conforme,  
Le 22 septembre 2020,

Francis THOMINE  
Directeur Général



50 rue de Saint-Cyr  
69009 LYON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2020**

L'Assemblée Générale mixte de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, régulièrement convoquée le 14 mai 2020 par le Président Jean-Louis PIVARD, a eu lieu le 5 juin 2020, à Lyon, au siège de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, 50, rue de Saint-Cyr, Lyon 9ème.

Compte tenu du contexte sanitaire, qui a nécessité l'adoption de mesures adaptées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale s'est tenue à huis clos, en la présence exclusive des membres du Conseil d'administration, dont la participation a eu lieu en visio conférence, des assesseurs, du commissaire aux comptes, et de représentants de la Direction générale.

Etaients présents ou représentés :

357 Caisses locales sociétaires sur 407, soit 87,71%, et  
100% des administrateurs membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale.

Le Bureau était composé :

Président : Monsieur Jean Louis PIVARD  
Président du Conseil d'Administration  
de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

Assesseurs : Monsieur René BERTRAND, Président de la Caisse locale de Montluel (Ain)  
Madame Chantal SCHLECHT, Présidente de la Caisse locale du Velin (Rhône)

Secrétaire : Monsieur Francis THOMINE  
Directeur Général de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

\*\*\*

**RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS**

**Au titre de l'Assemblée générale ordinaire :**

**Douzième résolution**

**Résolution concernant les administrateurs**

L'Assemblée générale, délibérant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

- **Renouvelle en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 ans**, ledit mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2025 :  
**Luc CHEVALIER**, du département de Saône et Loire,  
**Jean-Charles MOGENET**, du département de Haute-Savoie,  
**Jean-Louis PIVARD**, du département de l'Ain,  
**Cédric ROUGHEOL**, du département du Puy de Dôme,  
**Marie-Paule SOULIER**, du département de Haute-Loire.



- **Nomme en qualité d'administratrices, pour une durée de 6 ans**, ledit mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2025 :  
**Dominique FAYARD**, du département de Saône et Loire, en remplacement de Gabrielle TISSIER, démissionnaire,  
**Esther GRUNNEKEMEIJER**, du département de Haute-Savoie, en remplacement de Marie-Jo BRO, démissionnaire,  
**Marion MOINECOURT**, du département du Rhône, en remplacement d'Olivier DECULTIEUX, démissionnaire.

L'Assemblée générale prend acte que les nouveaux administrateurs, préalablement pressentis, ont déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclaré qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

*Cette résolution est approuvée par vote oral à l'unanimité.*

Pour copie certifiée conforme,  
Le 8 juin 2020,

Francis THOMINE  
Directeur Général



50 rue de Saint-Cyr  
69009 LYON



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE  
DU 26 JUIN 2020

---

Le Conseil d'Administration de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE s'est réuni le 26 juin 2020 à 9H30, à LYON 9<sup>ème</sup>, 50 rue de Saint-Cyr, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PIVARD.

Etaient présents à Lyon : Frédéric BRET, Luc CHAVASSIEUX, Luc CHEVALIER, Martine FRECON, Sylvie GABRIEL, Patrick LAOT, Gilles LASSUS, Nicole LESTRAT, Louis MASSON, Marion MOINECOURT, Jean Louis PIVARD, Marie Paule SOULIER.

Compte tenu du contexte sanitaire, les conditions de participation étaient adaptées.

Etaient présents à Lyon : Frédéric BRET, Luc CHAVASSIEUX, Luc CHEVALIER, Martine FRECON, Sylvie GABRIEL, Patrick LAOT, Gilles LASSUS, Nicole LESTRAT, Louis MASSON, Marion MOINECOURT, Jean Louis PIVARD, Marie Paule SOULIER.

Assistaient en visio-conférence depuis Moulins : Nathalie BRUN, Isabelle CHOPIN, Guy MADET, Didier TARDIVON.

Assistait en visio-conférence depuis Clermont-Ferrand : Cédric ROUGHEOL

Assistaient en visio-conférence depuis Chambéry : Esther GRUNNEKEMEIJER, Jean Charles MOGENET, Nathalie MOREL.

Assistaient en audio conférence : Anne BERTILLOT, Bernard BLOCHELET, Marilyn BROSSAT.

Etaient excusés : Paul Etienne DEVOUCOUX, Dominique FAYARD, Nathalie PANEM.

Participaient également à cette réunion : Francis THOMINE Directeur Général ; Bruno SILVA Directeur Général adjoint ; Alain THIVILLIER Directeur Général adjoint ; Pascale EYMARD Directrice Institutionnel et Partenariats, Laurent GIRAUD, Directeur Risques, Contrôle, Conformité, et Fraude, ainsi que Catherine FAURE-ANDRE Chargée de missions DIP, Florence MAGNAN assistante de Direction générale.

Participaient en deuxième partie de réunion, en audio conférence : Jean Yves DAGES Président de GMA, Thierry MARTEL Directeur Général de GMA, et Pascal VINE Directeur des Relations Institutionnelles et des Orientations Mutualistes.

Le Président constate que plus de la moitié des administrateurs composant le Conseil sont présents et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

**Nomination de Nathalie MOREL en qualité de Vice-Présidente du Conseil d'administration  
de Groupama Rhône-Alpes Auvergne**

Le Président Jean-Louis PIVARD accueille les nouvelles administratrices élues lors de l'Assemblée générale du 5 juin : Dominique FAYARD, Esther GRUNNEKEMEIJER, Marion MOINECOURT.

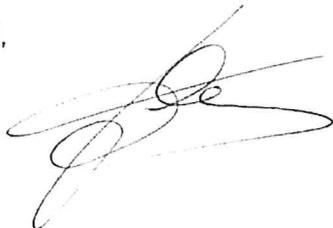
Il confirme également la nomination d'une nouvelle Vice-Présidente du Conseil d'administration, Nathalie MOREL, élue Présidente de la Fédération départementale des Caisses locales de Savoie, par le Conseil d'administration de la Fédération départementale, le 15 mai 2020, suite de l'Assemblée générale départementale

du 6 avril 2020.

Elue administratrice régionale par l'Assemblée générale de la Caisse régionale du 5 avril 2019, Nathalie MOREL, en qualité de Vice-Présidente du Conseil d'administration, succède à André TRAISSARD, démissionnaire pour atteinte de limite d'âge en 2020, ce pour son mandat d'administrateur régional, et pour celui de Vice-Président du Conseil d'administration régional.

Pour extrait certifié conforme, le 23 septembre 2020,

Le Directeur général,  
Francis THOMINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Thomine', written over a faint horizontal line. The signature is stylized and cursive.

# **STATUTS DE LA CAISSE REGIONALE**

Assemblée générale mixte  
du 5 juin 2020

**GROUPAMA RHONE- ALPES AUVERGNE**  
50, RUE DE SAINT-CYR - 69009 LYON



**Groupama**  
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Entreprise régie par le Code des Assurances et par l'article L771-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

## TITRE I : DISPOSITIONS FONDAMENTALES

### ARTICLE 1

Entre les Caisses d'assurances mutuelles agricoles qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué, sous la forme de syndicat professionnel, une Caisse de réassurance mutuelle agricole régie par l'article L 771-1 du code rural (loi du 4 juillet 1900) et par les articles L 322-26-4 et L 322-27 du code des assurances.

Pourront également adhérer aux présents statuts : les sociétés d'assurances mutuelles et les unions de sociétés d'assurances mutuelles définies à l'article 5 § 3, les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité définies à l'article 5 § 4, ainsi que les institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance définies à l'article 5 § 5.

Cette Caisse a pour dénomination : « CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE RHONE-ALPES AUVERGNE ». Elle peut aussi employer, comme appellation usuelle, le nom « GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE », cela dans la limite des droits d'utilisation du nom et de la marque GROUPAMA concédés par la Société GROUPAMA S.A.

Elle est désignée par le terme "Caisse régionale" dans les présents statuts.

### ARTICLE 2

Le siège de la Caisse régionale est établi à Lyon 9<sup>ème</sup> (Rhône), 50 rue de Saint-Cyr, où les caisses sociétaires font élection de domicile attributif de juridiction.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'administration.

La circonscription de la Caisse régionale comprend les départements de l'Ain, de l'Allier, du Cher, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Saône et Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La Caisse régionale peut réaliser des opérations en dehors de sa circonscription, avec l'accord des autres caisses régionales intéressées, et à la condition que la part de ces opérations dans l'encaissement total de la Caisse régionale demeure d'importance limitée.

La Caisse régionale peut en outre exercer des activités en libre prestation de service sur le territoire de l'espace économique européen en qualité de réassureur substitué aux Caisses locales conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du code des assurances, ainsi que réassurer les risques que ses autres sociétaires (tel que ce terme est défini à l'article 6 § C) assurent en libre prestation de service dans ce territoire.

### ARTICLE 3

La durée de la Caisse régionale est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour du dépôt des statuts.

### ARTICLE 4

Un fonds d'établissement est constitué conformément à l'article R 322-44 du code des assurances.

Il peut être alimenté par l'émission de certificats mutualistes dans les conditions prévues par la législation en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 5

La Caisse régionale a pour objet :

1. De réassurer les Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du code rural, qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts (ci-après désignées par les termes "Caisse locale").
2. Conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du code des assurances, de se substituer aux Caisses locales qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites Caisses.
3. De réassurer des sociétés d'assurances mutuelles, telles que définies à l'article L 322-26-1 du Code des assurances, des unions de sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des assurances, et des sociétés mutuelles d'assurance à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du code des assurances, qui adhèrent aux présents statuts (ces sociétés étant désignées ci-après par le terme "Mutuelle d'assurance").
4. De réassurer des mutuelles ou unions de mutuelles, telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du code de la mutualité, qui adhèrent aux présents statuts (celles-ci étant désignées ci-après par les termes « Mutuelle ou Union visées à l'article 5 § 4 » ou encore « Mutuelle ou Union »).
5. De réassurer des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance, telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du code rural, qui adhèrent aux présents statuts (celles-ci étant désignées ci-après par les termes « Institutions de prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5 » ou encore « Institution de prévoyance ou Union »).
6. De rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L322-27-1 et R322-120, 4° du code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés.
7. De réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques.
8. De favoriser le développement de la Mutualité agricole et de faciliter le fonctionnement des Caisses locales, des Mutuelles d'assurance, des Mutuelles ou Unions et des Institutions de prévoyance ou Unions sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense.

9. D'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations de la Caisse régionale s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du code des assurances.

## TITRE II : SOCIETAIRES – REASSURANCE – CONTROLE

### ARTICLE 6

A - Seront admises à la Caisse régionale les Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, qui fonctionnent conformément à l'article L 771-1 du code rural, et dont la circonscription est incluse dans celle de la Caisse régionale.

Les Caisses locales doivent en outre :

- posséder des statuts conformes à ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Caisse régionale,
- s'engager à appliquer les dispositions du règlement de réassurance,
- ne pas réaliser d'opérations dans la circonscription d'une autre Caisse locale sociétaire de la Caisse régionale, sauf accord de la Caisse locale intéressée.

La demande d'admission à la Caisse régionale est faite par le Président de la Caisse locale dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que sa Caisse remplit les conditions voulues pour être admise par la Caisse de réassurance.

L'admission d'une Caisse locale a lieu par décision du Conseil d'administration de la Caisse régionale. Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes d'admission, sans être tenu de donner les motifs de sa décision.

B - Pour être admise à la Caisse régionale, une Mutuelle d'assurance visée à l'article 5 § 3, une Mutuelle ou Union visée à l'article 5 § 4, une Institution de prévoyance ou Union visée à l'article 5 § 5 doit remplir la condition suivante :

- réaliser la totalité de ses opérations dans la circonscription de la Caisse régionale, sauf accord des autres Caisses régionales intéressées.

La demande d'admission à la Caisse régionale est faite par le Président de la Mutuelle d'assurance, de la Mutuelle ou Union, de l'Institution de prévoyance ou Union dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que celle-ci remplit les conditions pour être admise par la caisse de réassurance.

L'admission d'une Mutuelle d'assurance, d'une Mutuelle ou Union, d'une Institution de prévoyance ou Union a lieu à titre provisoire par décision du Conseil d'administration de la Caisse régionale.

L'admission devient définitive après approbation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire de la Caisse régionale. L'Assemblée générale se prononce sans être tenue de donner les motifs de sa décision.

C - Toute Caisse locale, Mutuelle d'assurance, Mutuelle ou Union, Institution de prévoyance ou Union dont l'adhésion a été acceptée, prend la qualité de sociétaire de la Caisse régionale (ci-après "la" ou "les Sociétaires").

### ARTICLE 7

La Caisse régionale peut accepter l'admission de Caisses locales à objet spécialisé, constituées dans la circonscription de la Caisse régionale.

### ARTICLE 8

Une Sociétaire ne peut apporter de modifications à ses statuts qu'après accord de la Caisse régionale.

### ARTICLE 9

#### A - Dispositions applicables aux seules Caisses locales

La réassurance porte sur l'ensemble des opérations pratiquées par la Sociétaire.

Les engagements réciproques de la Caisse régionale et des Sociétaires seront fixés par un règlement de réassurance valant traité de réassurance, adopté par décision de l'Assemblée générale ordinaire et opposable à toutes les Sociétaires. Ce règlement déterminera la part des cotisations et des risques conservés par les Sociétaires ainsi que les conditions de réassurance de ces dernières. Il pourra fixer les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Caisse régionale dans ce domaine. Il comportera notamment une clause prévoyant la substitution de la Caisse régionale, conformément à l'article R 322-132 du code des assurances, pour l'ensemble des opérations de chaque Caisse locale.

#### B - Dispositions applicables aux Mutuelles d'assurance visées à l'article 5 § 3, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4 et aux Institutions de prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5

Les Sociétaires, dont l'admission a été prononcée dans les conditions de l'article 6, paragraphe B, sont réassurées par application d'un traité de réassurance qui prévoit notamment la nature et l'étendue des risques réassurés, les conditions de garantie, la durée et les modalités de renouvellement et de résiliation du traité.

### ARTICLE 10

#### A - Dispositions applicables aux seules Caisses locales

La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à la Caisse régionale font perdre à la Caisse locale sa qualité de Sociétaire.

Toute Caisse locale ne peut se retirer que tous les cinq ans après avoir prévenu la Caisse régionale par lettre recommandée adressée au moins six mois avant la clôture de l'exercice au Président de ladite caisse qui doit lui en accuser réception.

Le retrait d'une Caisse locale ne pourra s'effectuer qu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet de la démission sauf

décision du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'accepter un retrait avant cette date.

Par application de l'article L 322-27-1 du code des assurances, toute Caisse locale qui cesse de se réassurer auprès d'une caisse d'assurance mutuelle agricole de caractère départemental ou régional compétente dans la circonscription de la caisse locale, perd la dénomination de « société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles ».

**B – Dispositions applicables aux Mutuelles d'assurance** visées à l'article 5 § 3, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4 et aux Institutions de prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5.

La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à la Caisse Régionale font perdre à la Mutuelle d'assurance ou à la Mutuelle ou Union ou à l'Institution de prévoyance ou Union sa qualité de Sociétaire.

Toute Mutuelle d'assurance, toute Mutuelle ou Union ou toute Institution de prévoyance ou Union ne peut se retirer qu'au terme convenu au moment de son adhésion.

#### ARTICLE 11

##### **A - Dispositions communes à toutes les Sociétaires**

La Caisse régionale a le droit de procéder à toute vérification des opérations des Sociétaires qui sont tenues de mettre à sa disposition leurs livres et tous les éléments de vérification.

Tout refus d'inspection, toute irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une Sociétaire par la Caisse régionale, de même que le défaut de paiement des cotisations de réassurance à sa charge plus d'un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, sera une cause d'exclusion.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et notifiée à la Sociétaire par lettre recommandée.

L'exclusion ne pourra prendre effet moins de trois mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

##### **B - Dispositions applicables aux seules Caisses locales**

Cette exclusion sera également notifiée par lettre recommandée à chaque sociétaire d'une Caisse locale exclue en lui précisant que l'engagement de la Caisse régionale sur les contrats qui lui ont été délivrés par la Caisse locale cessera à l'expiration de la période d'assurance en cours, sans préjudice des autres cas de résiliation prévus par les conditions générales des contrats d'assurance. Il sera en outre précisé aux sociétaires qu'ils ont la faculté de souscrire de nouveaux contrats d'assurance auprès des Caisses locales visées à l'article 6 des présents statuts.

La garantie de la Caisse régionale reste d'autre part acquise pour tous les engagements antérieurs à l'exclusion.

#### ARTICLE 12

##### **A - Dispositions communes à toutes les Sociétaires**

Toute Sociétaire exclue ou démissionnaire perdra ses droits sur l'avoir social de la Caisse régionale. Elle devra acquitter sa part contributive dans les obligations régulièrement contractées par la

Caisse régionale antérieurement à son exclusion ou à son retrait, au prorata de ses opérations pendant les cinq dernières années.

Un règlement financier interviendra entre la Caisse régionale et la Sociétaire exclue ou démissionnaire.

La Caisse régionale informera les administrations compétentes de la décision d'exclusion dès sa notification à la Sociétaire ainsi que de tout autre cas de cessation de la réassurance dès qu'elle en sera elle-même avisée.

##### **B - Dispositions applicables aux seules Caisses locales**

La Caisse régionale restera responsable de la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de l'exécution des engagements d'assurance pris par une Caisse locale exclue ou démissionnaire antérieurement à la prise d'effet de la dénonciation de la convention de réassurance.

#### ARTICLE 13

Dans le cas où une Caisse locale prendrait des décisions portant atteinte à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau composé par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, la Caisse régionale pourra, par décision de son Conseil d'administration, après avis de l'organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts, procéder à la révocation collective des membres du Conseil d'administration de la Caisse locale.

#### ARTICLE 14

Les polices et avenants sont établis par la Caisse régionale d'après les propositions qui lui sont transmises par les Caisses locales sociétaires et suivant les tarifs en vigueur.

Les effets de la réassurance, actifs et passifs, partent de la date donnée comme prise d'effet de la police, à moins d'avis contraire de la Caisse régionale à la Sociétaire assureur, adressé dans les huit jours qui suivent l'envoi de la proposition.

#### TITRE III :

#### RESSOURCES – FONDS DE RESERVES – RISTOURNES

#### ARTICLE 15

Les ressources de la Caisse régionale sont constituées par :

- les cotisations de réassurance versées par les sociétaires,
- le produit des placements,
- les versements provenant de la réassurance,
- les dons, legs, subventions de toute nature,
- le produit des recours et tous autres produits autorisés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 16

Les charges de la Caisse régionale sont constituées par :

- la part de la Caisse régionale dans les règlements de sinistres,
- les versements à la réassurance,
- les dotations aux provisions techniques et les réserves constituées conformément à la réglementation en vigueur,
- les frais de gestion et les charges diverses.

## ARTICLE 17

Outre les provisions techniques et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur, il sera constitué par décision de l'Assemblée générale :

- un fonds de réserve complémentaire afin de suppléer à l'insuffisance des cotisations annuelles pour le paiement des sinistres,
- une réserve pour éventualités diverses.

Ces réserves seront alimentées chaque année par prélèvement sur les excédents annuels.

Le prélèvement destiné à alimenter la réserve complémentaire sera au moins égal à 10 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.

Le prélèvement destiné à alimenter la réserve pour éventualités sera au moins égal à 5 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.

Après prélèvements destinés à la constitution des provisions et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, affecter le solde disponible des résultats de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, de la manière suivante :

- affectation, dans les limites fixées par la loi, à la rémunération des certificats mutualistes,
- affectation à tout compte de réserves existant ou à créer ou de report à nouveau,
- répartition des excédents annuels entre les Sociétaires.

## ARTICLE 18

**A – Certificats mutualistes :** la Caisse régionale peut émettre dans les conditions fixées par la législation en vigueur des certificats mutualistes auprès des sociétaires des Caisses locales qu'elle réassure, des assurés des entreprises appartenant au Groupe Groupama clients de la Caisse régionale, ainsi qu'auprès des entreprises du Groupe Groupama et des entités visées au 3° de l'article L 322-26-8 du code des assurances.

Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la Caisse régionale par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne.

Les certificats mutualistes ne sont pas matérialisés. Ils sont inscrits sous forme nominative dans un registre et dans un compte titres tenu par la Caisse régionale ou pour son compte par un intermédiaire habilité.

La propriété du certificat mutualiste s'établit par l'inscription en compte du certificat au nom du titulaire.

Le titulaire de certificats mutualistes n'a aucune obligation de payer le passif social au-delà du montant des certificats mutualistes souscrits et seulement en cas de liquidation de la Caisse régionale comme il est mentionné à l'article 37 ci-après.



**B -** Des emprunts pourront être contractés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Caisse régionale peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## ARTICLE 19

**A -** Il pourra être créé un Fonds de secours des Sociétaires dont le montant sera déterminé par décision de l'Assemblée générale et qui aura pour but de venir en aide aux Sociétaires dont les ressources provenant de cotisations n'auront pas été suffisantes pour faire face à leurs besoins.

**B -** La Caisse régionale participe à un dispositif de solidarité financière réciproque destiné à garantir que chacune des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles et leur organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts respecte les exigences de couverture de capital de solvabilité requis par la réglementation prudentielle qui leur est applicable.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par convention entre l'organe central précité et l'ensemble des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles.

## TITRE IV :

### ADMINISTRATION

## ARTICLE 20

La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'administration comprenant des membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que des membres élus par le personnel salarié dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Le Conseil d'administration se compose de 12 à 24 membres élus par l'Assemblée générale parmi les Présidents ou administrateurs des Caisses locales, des Mutuelles d'assurance, des Mutuelles ou Unions ou des Institutions de prévoyance ou Unions.

A compter du 01/01/2011 la limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'administrateur est fixée au 65<sup>ème</sup> anniversaire, étant précisé qu'un administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de l'année de son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles, le sort désignera les noms des membres faisant partie des deux premières séries sortantes.

La mission de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler, n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur et sur le renouvellement de son mandat.

Lorsqu'un administrateur perd la qualité d'administrateur de sa Caisse locale, de sa Mutuelle d'assurance, de sa Mutuelle ou Union ou de son Institution de prévoyance ou Union, il cesse de plein droit de faire partie des administrateurs de la Caisse régionale.

Les candidatures aux sièges d'administrateurs vacants ou à renouveler doivent parvenir au Président du Conseil d'administration un mois avant la date de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 21

S'il se produit des vacances au sein du Conseil d'administration par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, celui-ci est autorisé à se compléter dans la limite de ces vacances, et les nominations ainsi faites par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Si l'Assemblée générale refuse de ratifier ces nominations d'administrateurs, les décisions prises antérieurement par le Conseil avec le concours desdits administrateurs n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle doivent cesser les fonctions de son prédécesseur.

#### ARTICLE 22

En sus des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article 20, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L-322-26-2 du code des assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié suivant les modalités de désignation prévues audit article L-322-26-2. Un siège est attribué aux cadres et assimilés, un siège est attribué aux autres membres du personnel.

La durée du mandat de ces administrateurs est de 3 ans.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'organisation matérielle du scrutin, aux opérations de vote et à la publication des résultats conformément à la réglementation en vigueur et ce, dans un délai de trois mois avant la fin du mandat en cours de l'administrateur élu par les salariés.

#### ARTICLE 23

Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau d'un maximum de seize membres, dont un Président, un ou plusieurs Présidents délégués, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires et un ou plusieurs trésoriers.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

#### ARTICLE 24

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Caisse régionale et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Caisse régionale, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les actes relatifs à la constitution de la Caisse régionale, les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées générales à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président ou par le Directeur général.

La justification de la composition du Conseil d'administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

#### ARTICLE 25

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune obligation personnelle ou solidaire en raison de leur gestion relativement aux obligations de la Caisse régionale. Toutefois, ils sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un des administrateurs est indirectement intéressé.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 26

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Caisse régionale et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Caisse régionale et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création de Comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces Comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

## ARTICLE 27

Les fonds affectés à la représentation des engagements réglementés seront placés conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonds rendus disponibles après lesdites affectations seront placés suivant décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 28

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurance, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de la Caisse régionale pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes désignés à l'article 30, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et à la disposition des Sociétaires quinze jours au moins avant cette Assemblée.

Les comptes annuels et le rapport sont présentés à l'Assemblée générale et soumis à son approbation.

L'exercice social correspond à l'année civile.

## ARTICLE 29

La Direction générale de la société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse régionale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il représente la Caisse régionale dans ses rapports avec les tiers.

Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le Directeur général a la qualité de dirigeant salarié.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration ; sa révocation n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le Conseil d'administration peut conférer à l'un ou plusieurs de ses membres, notamment au Président, ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous pouvoirs délégués par le Conseil d'administration seront revêtus de la signature du Président ou de l'un des Présidents délégués ou de l'un des Vice-présidents ou de deux administrateurs.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et un dirigeant salarié doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant salarié est indirectement intéressé.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si un dirigeant salarié de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 30

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pris en dehors du Conseil d'administration, nommés pour six ans et rééligibles.

Ces commissaires aux comptes seront obligatoirement choisis sur la liste des commissaires agréés, dressée conformément aux dispositions du décret du 12 août 1969.

Ils sont chargés de faire à l'Assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration et un rapport spécial sur les conventions autorisées dans les conditions prévues aux articles 25 et 29 des présents statuts ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

La délibération de l'Assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.



## TITRE V : ASSEMBLEES

### ARTICLE 31

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes, ni représentées.

Elle est composée du Président de chaque Sociétaire ou de son représentant.

Les membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale font partie de droit, avec voix délibérative, de l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Le Directeur général et tous autres membres du personnel de Direction, autorisés par le Président du Conseil d'administration, assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 32

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions autorisées prévu par l'article 30 ainsi que tout rapport spécial serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle discute, approuve, rejette ou modifie le bilan et tous les comptes présentés par le Conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités de temps passé que le Conseil d'administration peut allouer annuellement aux administrateurs et au Président.

Le Président informe chaque année l'Assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social par la Caisse régionale et par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

L'Assemblée générale autorise l'émission de certificats mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe annuellement lors de l'approbation des comptes la rémunération des certificats mutualistes dans les limites fixées par la loi. Elle peut décider de payer cette rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats

qui en font la demande selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la Caisse régionale dans le cadre d'un programme annuel de rachats approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de la Caisse l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou du commissaire aux comptes ou sur la demande du tiers des Sociétaires.

Les convocations sont faites par lettres adressées à ses membres quinze jours au moins avant la date de réunion.

### ARTICLE 33

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les questions émanant, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la réunion, soit du dixième au moins des Sociétaires qui auront communiqué leur demande vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

### ARTICLE 34

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée dans le délai de quinze jours au maximum et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 35

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de la Caisse.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration dans les formes et délais prévus à l'article 32.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des membres la composant sont présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement si le quart au moins des membres la composant sont présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

comité de conciliation dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 36

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir sur papier libre.

Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

*Certifié conforme*

Le 26 juin 2020,

Le Président,  
Jean-Louis PIVARD



#### TITRE VI :

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 37

**A** - En cas de dissolution de la Caisse régionale, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, les certificats mutualistes émis par la Caisse régionale sont remboursés à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fond d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'actif net, après extinction du passif social et remboursement des certificats mutualistes, sera attribué suivant décision de l'Assemblée générale à une œuvre d'intérêt agricole de la région, sous réserve de l'approbation des ministres de l'Agriculture et des Finances.

En aucun cas, l'actif de la Caisse régionale ne peut être réparti entre les Sociétaires.

**B** - La dissolution sans liquidation de la Caisse régionale par suite de sa fusion dans une société absorbante ou nouvelle entraîne la transmission à cette société de l'universalité de son patrimoine. Les titulaires de certificats mutualistes acquièrent de plein droit à l'égard de cette société des droits identiques à ceux que leur confèrent les certificats mutualistes émis par la Caisse régionale.

#### TITRE VII :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 38

Le Conseil d'administration peut instituer un règlement intérieur pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des 2 tiers de ses membres en exercice.

#### ARTICLE 39

En cas de litige entre Caisses locales ou entre une ou plusieurs Caisses locales et la Caisse régionale, le litige sera soumis à un